MINISTÈRE

ÉTAT FRANÇAIS.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

MONUMENTS HISTORIQUES

DES SITES.

Classement de Sites.

ARRÉTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai, 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturel et des sais dans sa séance du ler juillet 1940

Vu l'adhésion en date du 15 novembre 1942 donnée par le conseil Municipal de Montmorency

46-646-3, 4839, [37575]

ARTICLE PRÉMIER.

Le parc de la mairie de Montmorency (Seine et. Oise) comprenant les parcelles cadastrade 246 à 249 section D, et dont un cèdre est déjà classé

> classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

> > ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d de Seine et Oise et au maire de Montmorency

> qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

> Par elégation Le Conseiller d'Etat

Secretaire general des -eaux-Arts